

Décision individuelle n°2025-0237 du 31/07/2025
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous tente, dans un véhicule ou dans un autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du groupement pastoral de Finiels, formulée par Monsieur Florent MAURIN, président, reçue complète en date du 09/07/2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Groupement pastoral de Finiels, dont le siège est sis [REDACTED] et dont le représentant légal est Monsieur MAURIN Florent, président,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : installation d'une caravane à côté de la cabane pastorale de Finiels
- *localisation des travaux* : Lozère, Commune de Mont Lozère et Goulet, [REDACTED]
[REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint précédemment lors de la première demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la caravane immatriculée [REDACTED] est stationnée à proximité immédiate de la cabane pastorale ;

2-2 - aucun aménagement en dur de la structure (pas de terrassement ni fondation de quelque ordre que ce soit dans le terrain naturel), aucun raccordement ni installation particulière n'est réalisé ;

2-3 - la caravane est dédiée uniquement à l'usage des bergers ;

2-4 - la caravane est dans un état correct ;

2-5 - la présente autorisation est apposée de façon visible à proximité de la caravane ;

2-6 - la réglementation du Parc national, notamment en ce qui concerne la circulation automobile formellement interdite en dehors des pistes et l'interdiction d'allumage des feux en raison des risques incendie, est respectée ;

2-7 - l'emplacement est tenu propre et exempt de tous déchets. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-8 - en fin de saison pastorale, aucune trace ne subsiste. Le stationnement de la caravane est autorisé jusqu'au 30 septembre 2025 ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle d'installation de la caravane au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06.81.60.25.99.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/07/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3103)